

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 194.263 du 16 juin 2009

A. 191.187/XI-16.725

En cause : **l'Etat belge**, représenté par  
le ministre de la Politique de  
migration et d'asile,  
ayant élu domicile chez  
Me E. DERRIKS, avocat,  
avenue Louise 486/8  
1050 Bruxelles,

contre :

**XXX**,  
ayant élu domicile chez  
Me M. GRINBERG, avocat,  
rue Gachard 63  
1050 Bruxelles.

---

**LE PRÉSIDENT DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 janvier 2009 par l'Etat belge représenté par le ministre de la Politique de migration et d'asile, qui demande la cassation de la décision n/ 21.001 du 19 décembre 2008 (dans l'affaire n/ 25.640/III) prise par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n/ XXX du 5 février 2009 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. OSWALD, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat;

Vu la notification à la partie requérante, le 5 mai 2009, du rapport et de la lettre l'informant de la possibilité d'introduire une demande de poursuite de la procédure afin d'être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'article 18, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas introduit, dans le délai imparti, de demande de poursuite de la procédure afin d'être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

### **D E C I D E :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement d'instance est décrété.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI<sup>e</sup> chambre, le seize juin deux mille neuf, par :

|                 |                       |
|-----------------|-----------------------|
| M. MESSINNE,    | président de chambre, |
| Mme VANDERPERE, | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.